



POUVOIR JUDICIAIRE

C/8964/2020

ACJC/1871/2020

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MERCREDI 23 DECEMBRE 2020**

Entre

1) **A** _____ **SARL**, sise _____ [GE], appelante d'un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 27 août 2020, comparant par Me Dominique Levy, avocat, rue De-Beaumont 3, case postale 24, 1211 Genève 12, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

2) **Monsieur B** _____, domicilié _____ [GE], autre appellant, comparant par Me Albert Righini et Me François Rod, avocats, rue Gourgas 5, case postale 31, 1211 Genève 8, en l'étude desquels il fait élection de domicile,

Et

1) **Monsieur C** _____, domicilié _____ [GE],

2) **Monsieur D** _____, domicilié _____ (Genève),

intimés, comparant tous deux par Me Nicolas Jeandin, avocat, Grand-Rue 25, case postale 3200, 1211 Genève 3, en l'étude duquel ils font élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 14.01.2021.

EN FAIT

- A.** Par jugement JTPI/10233/2020 du 27 août 2020, expédié pour notification aux parties le même jour, le Tribunal de première instance a désigné un liquidateur des rapports de la société simple existant entre D_____, C_____ et B_____, en la personne de E_____ (ch. 1), condamné D_____, C_____ et B_____ à prendre en charge chacun pour un tiers les frais et honoraires du liquidateur (ch. 2) et à procéder à parts égales à l'avance de frais requise par le liquidateur, justifiée au vu de l'ampleur de son activité prévisible, de sa complexité et de la responsabilité qu'il assumerait, le liquidateur étant autorisé à ne pas se mettre en œuvre avant le versement de l'avance (ch. 3), arrêté les frais judiciaires à 600 fr., compensés avec l'avance versée (ch. 4) et mis à la charge de B_____, condamné à rembourser D_____, C_____ (ch. 5), condamné B_____ à verser aux précités 1'000 fr. à titre de dépens (ch. 6), et débouté les parties de toutes autres conclusions.

Ce jugement porte l'indication qu'il peut être attaqué par la voie de l'appel dans un délai de trente jours.

- B. a.** Par acte du 7 septembre 2020, B_____ a formé appel contre le jugement précité. Il a conclu à l'annulation de celui-ci, cela fait à l'irrecevabilité, subsidiairement au rejet, de la requête formée par D_____ et C_____, avec suite de frais et de dépens comprenant 22'267 fr. pour la procédure de première instance. Il n'a pas fait mention de A_____ Sàrl sur la première page de son appel.

Le 23 septembre 2020, il a fait parvenir à la Cour une page comportant la mention de A_____ Sàrl à titre d'intimée, à valoir pour autant qu'une rectification de son acte d'appel en ce sens était nécessaire.

D_____ et C_____ ont conclu à l'irrecevabilité de l'appel, motif pris de l'absence de mention de A_____ Sàrl sur la première page de l'appel qui ne pouvait pas être rectifié, subsidiairement au rejet de celui-ci, avec suite de frais.

Les parties ont répliqué et dupliqué, persistant dans leurs conclusions respectives.

Par avis du 13 novembre 2020, elles ont été informées de ce que la cause était gardée à juger.

- b.** Par acte du 7 septembre 2020, A_____ Sàrl a formé appel contre le jugement susmentionné. Elle a conclu à l'annulation de celui-ci, cela fait à l'irrecevabilité, subsidiairement au rejet, de la requête formée par D_____ et C_____, avec suite de frais et dépens.

B_____ a soutenu les conclusions de A_____ Sàrl.

D_____ et C_____ ont conclu à l'irrecevabilité de l'appel, subsidiairement au rejet de celui-ci, avec suite de frais.

A_____ Sàrl a répliqué, et D_____ et C_____ ont dupliqué, persistant dans leurs conclusions respectives.

Par avis du 13 novembre 2020, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger.

C. Il résulte de la procédure les faits pertinents suivants :

a. D_____ est administrateur président de F_____ SA (ci-après : F_____ SA), société anonyme inscrite au Registre du commerce genevois en 2004.

Le capital-actions de la société, de 200 actions au porteur d'une valeur nominale de 1'000 fr. chacune, était détenu par D_____ à concurrence de 190 actions (95%) jusqu'au 1^{er} septembre 2017 et par C_____, administrateur, à concurrence de 10 actions (5%).

b. D_____ et C_____ allèguent que, dans l'optique de la pérennité de F_____ SA et du départ de D_____ à long terme, ce dernier a approché B_____ et entamé des négociations visant à la transmission de l'entreprise précitée à ce dernier.

B_____ allègue avoir indiqué à D_____ qu'il entendait créer une société holding pour acquérir les actions de celui-ci, à raison de 60% du capital-actions dans un premier temps, puis, ultérieurement, de 30%. Il avait dès lors, à une date non précisée, été convenu entre eux et la banque qui devait octroyer un prêt à ladite société holding, que le certificat d'actions représentant le 60% du capital-actions serait remis le 21 septembre 2017 à la société à créer (qui le remettrait en nantissement à la banque) contre le versement par la banque de 1'200'000 fr. à D_____.

Par convention du 1^{er} septembre 2017 D_____ a vendu 120 actions à B_____ et 10 actions à C_____, au prix de 10'750 fr. par action dans le premier cas, de 9'750 fr. par action dans le second. S'agissant de la vente à B_____, il était stipulé que le prix total de 1'290'000 fr. serait réglé par un versement à concurrence de 1'200'000 fr., le solde faisant l'objet d'un contrat de prêt; le montant du prêt était déduit du règlement du prix de vente, remboursable en cinq versements de 18'000 fr. chacun au 30 juin de chaque année, la première fois le 30 juin 2018 et la dernière fois le 30 juin 2022, sans intérêts.

c. Le 1^{er} septembre 2017, D_____, C_____ et B_____ ont conclu une convention d'actionnaires (de F_____ SA), qui avait pour but d'"assurer un développement harmonieux de la société" et de "régler clairement leurs relations".

Ils sont notamment convenus de dispositions concernant la transmission des actions. Si C_____ voulait vendre tout ou partie de ses 20 actions, il devait les proposer en premier lieu à B_____, les autres actionnaires disposant d'un droit de préemption à l'égard de tout tiers dans le cas où B_____ ne pourrait pas faire cette acquisition. Lorsque l'un des actionnaires quitterait son emploi au sein de F_____ SA ou serait incapable de travailler pour une durée dépassant 24 mois, il devait proposer de vendre ses actions aux autres actionnaires, qui disposaient d'un droit de préemption à l'égard de tout tiers. En cas de décès d'un actionnaire, ou de transfert "en raison du droit matrimonial", les autres actionnaires disposaient d'un droit d'emption sur les actions.

La convention d'actionnaires fait encore allusion à un contrat conclu le 1^{er} septembre 2017 entre D_____ et B_____ portant sur une vente à terme avec effet au plus tard au 31 juillet 2024 de 60 actions du premier au second.

D_____ et C_____ ont allégué (n. 22 de la requête) que la convention d'actionnaires avait été conclue entre les trois nouveaux actionnaires de F_____ SA afin de régler leurs rapports et d'organiser les modalités et étapes du but commun poursuivi, soit la transmission de l'entreprise.

B_____ a contesté cet allégué.

A_____ Sàrl a également contesté l'allégué. Elle a ajouté que B_____ aurait agit "pour sa société holding".

d. A compter du 4 septembre 2017, B_____ s'est engagé au service de F_____ SA, en qualité de responsable du développement commercial.

e. Le _____ 2017, A_____ Sàrl (anciennement G_____ Sàrl) a été inscrite au Registre du commerce de Genève. Elle a pour but l'acquisition, la détention de participations dans toutes sociétés et/ou entreprises tant en Suisse qu'à l'étranger. Elle a pour associé-gérant B_____.

f. Le _____ 2018, B_____ a été inscrit au Registre du commerce en qualité d'administrateur de F_____ SA.

g. D_____ et C_____ allèguent que B_____ a rapidement eu une attitude problématique au sein de F_____ SA.

Le 19 mars 2018, F_____ SA a licencié B_____ pour le 30 avril 2018, et l'a libéré de son obligation de travailler pendant le délai de congé.

Lors de l'assemblée générale de F_____ SA du 16 août 2018, à laquelle B_____ n'était pas présent, il a été mis fin à son mandat d'administrateur, avec effet immédiat.

D_____ et C_____ allèguent (n. 76) que les associés à la convention d'actionnaires ont acté la fin des rapports noués au plus tard à l'été 2018 et que les apports faits par chacun d'entre eux sont de ce fait tombés dans des rapports de liquidation et de propriété commune.

B_____ a contesté cet allégué.

A_____ Sàrl a également contesté cet allégué.

h. Le 25 janvier 2019, un formulaire fiscal n° 106, intitulé "demande de remplacer le paiement de l'impôt anticipé par une déclaration", destiné à l'Administration fédérale des contributions, a été rempli par F_____ SA, sous les signatures de D_____ et C_____, en faveur de A_____ Sàrl "société bénéficiaire du dividende".

- D.** Le 17 avril 2020, D_____ et C_____ ont saisi le Tribunal d'une requête en désignation d'un liquidateur de société simple, dirigée contre B_____ et A_____ Sàrl, par laquelle ils ont conclu à ce que E_____ soit nommé en qualité de liquidateur de la société simple formée entre les quatre précités, à ce qu'il soit ordonné à celui-ci de procéder aux opérations de liquidation des art. 548ss CO, soit notamment de déterminer l'actif social, de payer les dettes sociales, de rembourser les dépenses et avances faites par les associés, de restituer les apports et de répartir le bénéfice ou le déficit, à ce qu'il soit dit que les opérations de liquidation devraient mener à la pleine et entière restitution des 120 actions de F_____ SA détenues par B_____ respectivement A_____ Sàrl à D_____, contre le versement de 1'200'000 fr., avec suite de frais.

Ils ont soutenu qu'ils avaient conclu un contrat de société simple avec B_____, sous forme de la convention d'actionnaires du 1^{er} septembre 2017, laquelle consacrait leur volonté d'atteindre un but commun, à savoir assurer la gestion commune des droits sociaux liés à la société F_____ SA aux fins de favoriser l'exploitation et la transmission de celle-ci, que ce but n'était plus possible en raison du comportement de B_____, lequel avait en outre, semble-t-il, transféré ses actions à A_____ Sàrl.

A_____ Sàrl a conclu au déboutement de D_____ et C_____ des fins de leur requête, avec suite de frais et dépens.

Elle a contesté que D_____ et A_____ Sàrl aient voulu s'associer en société simple pour détenir des actions de F_____ SA ou pour détenir en commun le prix de vente de 1'200'000 fr.

B_____ a conclu dans le même sens.

D_____ et C_____ ont répliqué, persistant dans leurs conclusions.

E. Dans la décision attaquée, le Tribunal a retenu que la convention d'actionnaires passée entre D_____, C_____ et B_____ était soumise aux règles de la société simple, que A_____ Sàrl n'était pas associée, que l'existence de profonds désaccords entre les associés était rendue vraisemblable, de telle sorte que leur collaboration n'était plus envisageable, que dès lors la réalisation du but social était devenue impossible à compter de la radiation de B_____ de ses fonctions d'administrateur de F_____ SA, qu'au vu de leur mésentente, les parties à la convention d'actionnaires n'étaient plus à même de liquider la société simple, que dès lors il serait fait droit aux conclusions en nomination d'un liquidateur, les autres conclusions étant rejetées.

EN DROIT

1. **1.1** Selon l'art. 308 CPC, l'appel est notamment recevable contre les décisions finales de première instance, si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins.

Si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

1.2 La décision attaquée est une décision finale mettant un terme à la procédure.

Le litige revêt une nature patrimoniale puisque le liquidateur est chargé de mener à terme les opérations de liquidation (paiement des dettes sociales, remboursement des apports et répartition du solde) lesquelles ont donc une incidence financière sur la fortune des parties (arrêt du Tribunal fédéral 4A_269/2010 du 23 août 2010, consid. 1.1).

Aucune des parties n'a fait mention en première instance de valeur litigieuse de la procédure; l'appelant B_____, à l'appui de sa réclamation d'appel relative à l'octroi de dépens de première instance évoque, sans détails, une valeur litigieuse de 1,2 millions de francs au minimum, ce que n'ont pas expressément contesté les intimés.

En tout état, celle-ci excède le seuil minimal requis de 10'000 fr. (ainsi que celui de 30'000 fr. ouvrant la voie au Tribunal fédéral).

La voie de l'appel est donc ouverte.

1.3 Les appels ont été déposés dans le délai prévu par la loi, nonobstant la mention erronée portée sur le jugement attaqué. Ils sont recevables sous cet angle.

Les intimés soutiennent que l'appel de B_____ ne serait pas recevable, faute pour celui-ci d'avoir fait figurer dans son écriture la mention de l'intimée A_____ Sàrl, alors que celle-ci était défenderesse en première instance.

Si ce dernier point est exact, il n'en demeure pas moins que ce sont les intimés eux-mêmes qui n'ont pas exposé, dans leur requête, pour quelle raison ils avaient attiré cette entité à la procédure en faisant figurer dans leurs conclusions l'indication qu'ils avaient formé avec celle-ci et B_____ une société simple; ils affirmaient pourtant dans le corps de leur écriture que "la société simple formée par D_____, C_____ et B_____" avait pris fin, et se fondaient sur une convention d'actionnaires dont ils n'ont pas allégué que A_____ Sàrl y aurait été partie. Ces lacunes et contradictions dans leurs allégués et leurs conclusions ont, à raison, conduit le premier juge à débouter les intimés des conclusions qu'ils avaient inutilement dirigées contre la société précitée, déboutement que ceux-ci ne remettent d'ailleurs pas en question.

Ainsi, les intimés sont particulièrement malvenus à soutenir l'irrecevabilité de l'appel, du fait de l'absence de mention de A_____ Sàrl - au demeurant rectifiée spontanément par l'appelant - alors qu'il ne fait pas de doute que ladite société était partie à la procédure du fait que les intimés eux-mêmes l'y avaient attirée pour des motifs non développés.

Tant l'interdiction du formalisme excessif (cf. art. 29 al. 1 Cst) que la bonne foi en procédure (art. 52 CPC) s'opposent ainsi à retenir que l'appel de B_____ serait, pour cette raison, frappé d'irrecevabilité.

Cet appel sera donc considéré comme recevable.

1.4 La décision entreprise a admis la requête des intimés, en tant qu'elle était dirigée contre l'appelant B_____, et débouté les parties de toutes autres conclusions, c'est-à-dire celles des intimés, en tant que la requête était dirigée contre l'appelante A_____ Sàrl et en tant qu'ils demandaient qu'il soit ordonné au liquidateur de procéder aux opérations de liquidation, en particulier en vue de la restitution d'actions, de même que celles de l'appelant B_____ qui étaient de type constatatoire et celles de l'appelante A_____ Sàrl en production de pièces.

Aucune des parties appelantes ne s'en prend aux déboulements prononcés à son encontre. Les intimés n'ont pas formé d'appel joint.

Il s'ensuit que seuls les chiffres 1 à 3 du dispositif de la décision déferée sont attaqués, et pour ce qui concerne l'appelante A_____ Sàrl le règlement des frais et dépens, qui fait l'objet d'un grief.

L'appel de l'appelante A_____ Sàrl (qui comporte au demeurant une conclusion principale en irrecevabilité de la requête laquelle est nouvelle, partant irrecevable) n'est pas recevable en tant qu'il a trait au fond de la décision attaquée; le premier juge a en effet fait droit aux conclusions principales de l'appelante, à savoir le déboutement des intimés des conclusions dirigées contre elle, de sorte qu'elle n'a pas d'intérêt à appeler sur ce point. Sa justification selon laquelle elle serait fondée

à défendre ses droits d'actionnaire est hors de propos, puisque la présente procédure est étrangère à cette circonstance.

Reste recevable en revanche le grief portant sur les frais et dépens de première instance, que le Tribunal n'a pas réglés.

2. L'appelant B_____ reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'il avait formé une société simple avec les intimés, que celle-ci aurait été dissoute et qu'il y aurait lieu à liquidation, en particulier en l'absence d'actifs et de passifs à liquider.

2.1 La nomination d'un liquidateur de la société simple par le juge peut intervenir de deux manières. D'une part, chaque associé a le droit de demander au juge l'exécution de la liquidation et, dans ce cadre, la nomination d'un liquidateur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_443/2009 du 17 décembre 2009 consid. 3.3); l'action en liquidation relève de la juridiction contentieuse et suit en principe la procédure ordinaire (art. 219 ss CPC). D'autre part, chaque associé peut demander directement la nomination judiciaire d'un liquidateur; l'art. 583 al. 2 CO, qui le prévoit expressément pour la société en nom collectif, est applicable par analogie à la société simple (CHAIX, in Commentaire romand, Code des obligations II, 2008, n° 8 ad art. 548-550 CO); la requête relève alors de la juridiction gracieuse (cf. HALDY, in Code de procédure civile commenté, 2^{ème} éd. 2019, n° 4 ad art. 19 CPC) et est soumise à la procédure sommaire (cf. art. 250 let. c ch. 3 CPC). Saisi d'une action en liquidation tendant également à la nomination d'un liquidateur, le juge du contentieux examinera en premier lieu si la société simple est dissoute et si elle doit être liquidée, ce qui est l'objet même du litige. En revanche, face à une requête qui tend uniquement à la nomination d'un liquidateur, relevant de la juridiction gracieuse, le juge se limitera à s'assurer de l'absence de litige au sujet de la dissolution de la société simple et de son entrée en liquidation. La seule désignation judiciaire d'un liquidateur suppose en effet qu'il soit acquis que la société, dissoute, est bel et bien en phase de liquidation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_143/2013 du 39 septembre 2013, consid. 2.2).

2.2 La société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun et qui ne présente pas les caractéristiques distinctifs d'une autre société réglée par la loi (art. 530 al. 1 et 2 CO).

Les éléments caractéristiques du contrat de société simple sont, d'une part, l'existence d'un apport, c'est-à-dire une prestation que chaque associé doit faire au profit de la société et, d'autre part, le but commun (*animus societatis*) qui rassemble les efforts des associés (ATF 137 III 455 consid. 3). Construire un bâtiment en commun sur un bien-fonds constitue typiquement un but de société simple (ATF 137 III 455 *ibidem*; 134 III 597 consid. 3.2). Le but de la société simple peut être occasionnel (réalisation d'une opération déterminée) ou

permanent (p. ex. convention d'actionnaires) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_74/2015 du 8 juillet 2015 consid. 4.2).

2.3 En l'espèce, les intimés ont allégué qu'ils avaient été liés à l'appelant B_____ par un contrat (soit la convention d'actionnaires du 1^{er} septembre 2017) de société simple, laquelle était désormais dissoute. Sur ce dernier point, ils ont fait valoir que la réalisation du but social était devenue impossible, de par le comportement du recourant, ce qui constituait, selon eux, la cause de la dissolution. Comme il a déjà été exposé ci-dessus, ils n'ont en revanche pas formé d'allégation au sujet de l'appelante A_____ Sàrl, dont résulterait que celle-ci aurait été partie au contrat de société simple.

Bien que l'appelant B_____ ait, aux termes de sa réponse, contesté sans nuances la totalité de l'allégué de ses parties adverses portant sur la conclusion de la convention d'actionnaires (n. 22), celle-ci est établie par la pièce produite. Il a pour le surplus contesté l'allégué relatif à la dissolution de la société simple (n. 76). Il soutient également que les intimés "inventent" l'existence d'une société simple, qui, à bien le comprendre, n'aurait en tout état lié que l'intimé D_____ et l'appelante A_____ Sàrl, ce dont il voit une trace dans le formulaire fiscal du 25 janvier 2019.

Quant à l'appelante A_____ Sàrl, elle a également contesté l'allégué n. 22 susmentionné, en ajoutant la précision que l'appelant B_____ aurait agi "pour sa société holding", en vue de convenir de droits de préemption en cas de décès ou de faillite, qui ne portaient pas sur le 30% du capital-actions conservé par l'intimé D_____. Elle a contesté l'allégué 76 précité. Elle a soutenu qu'il n'existait pas de société simple entre elle-même et l'intimé D_____.

Il résulte de ce qui précède que les parties s'opposent sur l'existence même d'une société simple, laquelle peut certes à teneur de la jurisprudence rappelée ci-dessus découler en théorie d'une convention d'actionnaires. Il ne peut *a fortiori* être retenu qu'il serait acquis que ladite société serait dissoute, et ainsi en phase de liquidation, ce qui est également disputé entre les parties.

Or, la présente procédure tend uniquement à la nomination d'un liquidateur et relève de la juridiction gracieuse, si bien que le juge doit se borner à s'assurer de l'absence de litige au sujet de la dissolution de la société simple et de son entrée en liquidation.

Comme il y a en l'occurrence litige, la requête en nomination d'un liquidateur n'était pas destinée à prospérer, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal.

Les chiffres 1 à 3 du dispositif de la décision attaquée seront ainsi annulés, et il sera statué à nouveau (art. 318 al. 1 let. b CPC) dans le sens que les intimés seront déboutés des fins de leur requête.

-
3. Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance.

Au vu de ce qui précède, les intimés supporteront les frais de première instance (art. 106 al. 1 CPC), dont la quotité de 600 fr. n'a pas été attaquée, correspondant à l'avance effectuée, acquise à l'Etat de Genève. Ils verseront, solidairement, à l'appelante A____ Sàrl des dépens à concurrence de 600 fr. L'appelant B____, qui a comparu en personne au Tribunal, n'a alors pas réclamé de dépens ni exposé de circonstances qui commanderaient qu'il en reçoive (art. 95 al. 3 let. c CPC), ne s'en verra pas allouer. Les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement attaqué seront dès lors annulés et il sera statué dans le sens qui précède.

4. L'appelant B____ obtient entièrement gain de cause en appel. L'appelante A____ Sàrl succombe pour l'essentiel, son appel n'étant recevable, et fondé, qu'en tant qu'il visait les frais et dépens de première instance.

Il se justifie dès lors de faire supporter aux intimés la totalité des frais de l'appel de B____ et les trois quarts des frais d'appel de l'appelante précitée, qui prendra à sa charge le quart restant (art. 106 al. 2 CPC), soit un total des frais judiciaires arrêtés à 1'920 fr. (art. 25, 26 RTFMC), compensés avec les avances versées acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), dont 480 fr. à charge de A____ Sàrl et 1'440 fr. à charge des intimés. Les intimés, rembourseront ainsi 480 fr. à A____ Sàrl et 960 fr. à l'appelant B____.

Pour les mêmes motifs, les intimés verseront à l'appelant B____ 800 fr. et à l'appelante A____ Sàrl 200 fr., à titre de dépens d'appel (art. 85, 88, 90 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

A la forme :

Déclare recevable l'appel interjeté par B_____ contre les chiffres 1 à 3 du dispositif du jugement JTPI/10233/202 rendu le 27 août 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8964/2020-8 SFC.

Déclare recevable l'appel, en tant qu'il porte sur les frais de dépens de première instance, formé par A_____ Sàrl contre le jugement précité, et le déclare irrecevable pour le surplus.

Au fond :

Annule les chiffres 1 à 3 ainsi que 4 et 5 du dispositif de ce jugement. Cela fait :

Déboute D_____ et C_____ des fins de leur requête en désignation d'un liquidateur de la société simple, dirigée contre D_____ et C_____.

Met à la charge de D_____ et C_____, solidairement entre eux, les frais judiciaires de première instance arrêtés à 600 fr. et compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève.

Condamne D_____ et C_____, solidairement, à verser à A_____ Sàrl 600 fr. à titre de dépens.

Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel.

Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires des appels de B_____ et de A_____ Sàrl à l'920 fr., compensés avec les avances opérées, acquises à l'Etat de Genève.

Les met à la charge de D_____ et C_____ conjointement.

Condamne D_____ et C_____, solidairement, à verser, 480 fr. à A_____ Sàrl et 960 fr. à B_____.

Condamne D_____ et C_____, solidairement, à verser à B_____ 600 fr. à titre de dépens.

Condamne D_____ et C_____, solidairement, à verser à A_____ Sàrl 200 fr. à titre de dépens.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, commise-greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La commise-greffière :

Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.